

**ACCORD du 22 décembre 2005, portant création de l'obligation de mettre  
en place un régime de prévoyance  
Dans les Entreprises de la Métallurgie de Seine-et-Marne.**

**Entre :**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Seine-et-Marne, d'une part

Et

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

Le présent accord s'applique aux entreprises appartenant au champ d'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Connexes et Similaires du Département de Seine-et-Marne en date du 30 novembre 1976.

**Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès devra inclure le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie reconnue par la Sécurité Sociale, et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

**Article 3 :**

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article 2, au minimum un taux de cotisation égal, pour une année complète de travail, à **0,30% du montant du Taux Effectif Garanti Annuel (TEGA) du mensuel classé au coefficient 190 "Administratifs et Techniciens"**.

Cette cotisation sera calculée sur la base du TEGA en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat de travail aura pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, existant dans l'entreprise.

HL PB  
[Signature]

[Signature] SF  
1 [Signature]

**Article 4 :**

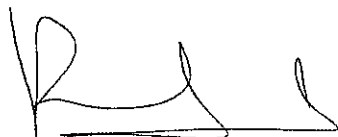
Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 132-2-2 du code du travail et déposé conformément à l'article L. 132-10 du même code.

**Article 5 :**

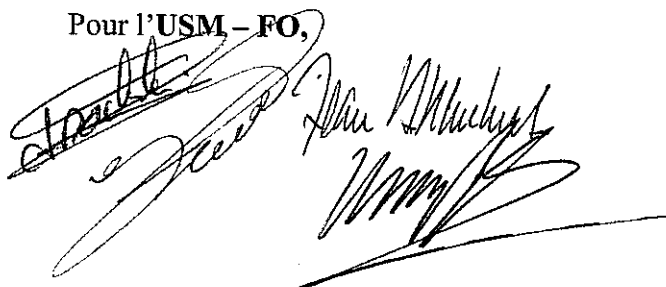
Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord.

Fait à Melun, le 22 décembre 2005

Pour l'**UIMM Seine-et-Marne**,

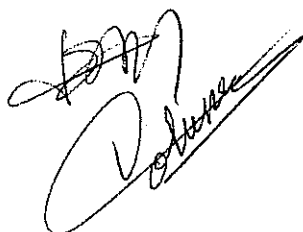


Pour l'**USM - FO**,



Pour la **CFE - CGC**,

Pour la **CFTC**,



Pour la **CFDT 77**,

Pour l'**USTM - CGT**,